

Classement de la Réserve Naturelle Régionale du lac de Grand lieu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R. 332-81

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles

VU la délibération du Conseil régional des 26 et 27 janvier 2006 relative aux réserves naturelles régionales

VU la délibération du Conseil régional des 22 et 23 janvier 2007 donnant délégation à la Commission permanente pour la création de Réserves Naturelles Régionales

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Civile Immobilière Herbauges-Grand lieu en date du 19 octobre 2006 sollicitant le classement en réserve naturelle régionale des terrains dont elles sont propriétaires

VU le courrier de la Société Civile d'Exploitation Agricole du Grand Bonhomme en date du 10 juin 2008 demandant le classement en réserve naturelle régionale de la parcelle dont elle est propriétaire

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 14 mai 2008 sur le classement en Réserve Naturelle Régionale du lac de Grand Lieu et validant son plan de gestion

VU les avis rendus par le Conseil Général de Loire Atlantique en date du 2 octobre 2008, la Commune de Saint Philbert de Grand Lieu en date du 17 octobre 2008 et la Préfecture de Région Pays de la Loire en date du 1er décembre 2008,

CONSIDERANT l'importance du site pour la préservation de la faune, de la flore et des paysages caractéristiques

CONSIDERANT la volonté du propriétaire de maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui garantissant un statut de protection,

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de «Réserve Naturelle Régionale du lac de Grand Lieu », les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Numéros de parcelles	Superficie
Saint Philbert de Grand Lieu	71 A	115; 138; 238; 240; 243; 244; 245; 246; 247; 248; 249; 254; 255; 256; 257; 258; 259; 260; 262; 263; 265; 303; 418; 433; 434; 435; 437; 438; 439; 440; 441; 442; 443; 444; 445; 446; 447; 451; 452; 453; 454; 455; 460; 461; 462; 463; 464; 465; 466; 467; 468; 469; 470	648 ha 77 a
	YH	0011	7 ha 02 a

Soit une superficie totale de 655 hectares et 79 ares dans le département de Loire Atlantique.

Le périmètre de la réserve naturelle régionale, reporté sur la carte IGN au 1/25 000, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées, reportées sur le montage cadastral au 1/5 000, figurent dans l'annexe 1-1 qui fait partie intégrante de la présente délibération. Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de Saint Philbert de Grand Lieu.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 6 ans. Le classement est renouvelable après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et accord du Président du Conseil Régional des Pays de la Loire, sauf demande expresse présentée par le propriétaire entre trois et six mois avant l'expiration du classement.

ARTICLE 3: Mesures de protections

Article 3.1 : Protection de la faune de la réserve

A l'exception des opérations validées par le comité consultatif, il est interdit :

- 1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces domestiques (hormis les dispositions 3.4 et 3.9) ou non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- 2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;
- 3° De pratiquer toute activité susceptible de troubler ou déranger les animaux.

Article 3.2 : Protection de la flore de la réserve

A l'exception des opérations validées par le comité consultatif, il est interdit, sous réserve de l'application des articles 3.4, 3.5, 3.7 et 3.11 :

- 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve tout végétal sous quelque forme que ce soit ;
- 2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve sauf à des fins d'entretien du site.

Article 3.3 : Protection du patrimoine géologique et paléontologique de la réserve La collecte des minéraux et des fossiles est interdite.

Article 3.4 : Activités pastorale et agricole

Les activités pastorales s'exercent conformément aux conventions de gestion passées avec les exploitants.

Les activités agricoles interdites sont, notamment :

- le boisement,
- l'ensilage,
- le retournement de prairies,
- le drainage,
- l'épandage d'engrais et d'amendements,
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire.

Article 3.5: Exploitation forestière

Toute exploitation forestière est interdite, à l'exception d'opérations de sécurité ou à caractère sanitaire qui peuvent être autorisées par le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire après avis du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3.6 : Activité de chasse, de pêche et de cueillette

La chasse, la pêche et la cueillette s'exercent selon la réglementation en vigueur sur le site et conformément aux articles 3.1, 3.2 et 3.8.

Article 3.7: Fréquentation

La circulation et le stationnement des personnes sont interdits en dehors des circuits prévus au plan de gestion, justifiés par les impératifs de protection des milieux et des espèces les plus fragiles (sous réserve de l'application des articles 3.4, 3.6, 3.8, 3.10 et 3.11).

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac peut être autorisé par le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire après avis du Comité Consultatif, dans des lieux précisément définis dans le cadre d'opérations à des fins scientifiques ou de celles nécessaires à la gestion de la réserve.

Article 3.8 : Activités sportives, touristiques, artistiques et de loisirs

Les activités sportives, touristiques, artistiques ou de loisirs individuelles, notamment la randonnée pédestre et la pratique du vélo sont strictement limitées aux circuits prévus au plan de gestion, en respect des dispositions de l'article 3.1.

Les manifestations sportives, touristiques, artistiques ou de loisirs collectives peuvent être autorisées au cas par cas par le gestionnaire sous réserve qu'elles soient compatibles avec les mesures de l'article 3.1 et 3.2.

Article 3.9: Animaux domestiques

Les animaux domestiques doivent obligatoirement être tenus en laisse à l'intérieur de la réserve, à l'exception :

- 1° De ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2° Des chiens de berger pour les besoins pastoraux ;
- 3° Des animaux utilisés dans le cadre de battues autorisées pour des opérations de limitation des populations d'espèces pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique de la réserve conformément à l'article 3.1.

Article 3.10 : Accès et circulation des véhicules à moteur

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits à l'intérieur de la réserve exception faite des véhicules utilisés :

- 1° pour la gestion et la surveillance de la réserve ;
- 2° pour les activités prévues au plan de gestion ;
- 3° lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 4° dans le cadre des travaux publics et privés selon l'article 3.11;
- 5° ainsi que ceux autorisés par le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire après avis du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3.11 : Travaux publics et privés

Sous réserve des dispositions de l'article L.332-9, R.332-44 et R.332-45 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux prévus au plan de gestion de la réserve ou ceux autorisés par le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire après avis du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3.12: Autres interdictions

Il est interdit:

- 1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore
- 2° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures, détritus ou eaux usées de quelque nature que ce soit ;
- 3° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mis en place après avis du Comité Consultatif;
- 4° D'utiliser le feu, hormis dans le cadre de mesures d'entretien ou de gestion autorisées par le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire après avis du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3.13 : Publicité

L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelle que forme que ce soit, de toute expression évoquant directement ou indirectement la Réserve Naturelle Régionale du lac de Grand Lieu, à l'intérieur (conformément à l'article L. 332-14 du Code de l'environnement) ou en dehors du site, est soumise à autorisation du Président du Conseil Régional des Pays de la Loire et du propriétaire.

ARTICLE 4 : Comité consultatif

Conformément aux dispositions de l'article R. 332-41 du code de l'environnement, il est institué un comité consultatif de gestion de la réserve, co-présidé par le propriétaire et le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Président du Conseil Régional des Pays de la Loire. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.13.

En accord avec le propriétaire, le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle régionale à un gestionnaire, dont le rôle est notamment :

- De mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle régionale prévu à l'article 6,
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

ARTICLE 5 : Contrôle des prescriptions

Le gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20.

ARTICLE 6: Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle régionale se fait conformément aux objectifs et aux moyens établis dans le plan de gestion validé par la présente délibération et figurant en annexe 1- 2. Le plan de gestion constitue un document de référence, auquel se conforment toutes les opérations de gestion futures.

Les actions et travaux prévus dans ce plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.

ARTICLE 7: Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Modification des limites ou de la réglementation

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle régionale intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre par son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

ARTICLE 9 : Affichage sur la réserve naturelle régionale

L'existence de la réserve naturelle régionale devra être signalée de façon apparente par la pose de panneaux aux entrées de la réserve, dans le respect de la charte graphique définie par la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Les utilisateurs du domaine sont responsables de leur personne, des enfants et des animaux qui les accompagnent ainsi que de leurs agissements et de leurs actes envers autrui, les espèces végétales et animales ainsi que les ouvrages et le matériel présents sur le site.

ARTICLE 11: Publication et recours

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional des Pays de la Loire.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes.

.

ANNEXES

Annexe 1-1: - Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale du lac de Grand Lieu sur carte IGN au 1/25 000

Plan cadastral au 1/5 000 du périmètre de la Réserve Naturelle Régionale

Annexe 1-2: - Plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale du lac de Grand Lieu

Annexe 1-1



